Nations Unies S/RES/1314 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 août 2000

Résolution 1314 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4185e séance, le 11 août 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1261 (1999) du 28 août 1999,

Rappelant également ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000 ainsi que les déclarations de son président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) et 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés,

Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes, et *rappelant* les dispositions pertinentes relatives à la protection de l'enfant contenues dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Notant les initiatives régionales en faveur des enfants touchés par la guerre, y compris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Accra (Ghana) en avril 2000, et la prochaine Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui doit avoir lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

00-60404 (F)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 2000 sur l'application de la résolution 1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés (S/2000/712),

1. *Réaffirme* qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des enfants lors des conflits armés ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;

2. *Souligne* qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, à ce sujet, *insiste* sur la nécessité de les exclure, lorsque cela est possible, des dispositions applicables à l'amnistie et des lois en la matière;

3. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai 2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

4. *Demande instamment* aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

5. *Appuie* l'action permanente menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ayant des activités en rapport avec les enfants touchés par les conflits armés;

6. *Exhorte* les États Membres et les parties à des conflits armés à fournir une protection et une assistance, selon le cas, aux réfugiés et aux déplacés, dont la très grande majorité sont des femmes et des enfants;

7. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité des personnels humanitaires et l'octroi d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés, de même que de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, *exprime* son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Note* que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, *réaffirme* qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées;

10. *Demande instamment* à toutes les parties de s'en tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que des organismes compétents des Nations Unies afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

11. *Prie* les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords;

12. *Réaffirme* qu'il est prêt à continuer d'incorporer, le cas échéant, les spécialistes de la protection des enfants dans les futures opérations de maintien de la paix;

13. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes; et *demande instamment* que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

14. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base pendant et après les périodes de conflit, notamment en matière d'éducation et de santé;

15. *Se déclare prêt* à examiner, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, les conséquences probables et non voulues des sanctions sur les enfants et à proposer des mesures appropriées pour atténuer ces conséquences;

16. *Se félicite* des initiatives prises récemment par des organisations et organes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants lors des conflits armés et les *encourage vivement* à :

a) Envisager de créer au sein de leur secrétariat des groupes de protection des enfants chargés d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes de sensibilisation en faveur des enfants victimes des conflits armés, le cas échéant, en associant les enfants à l'élaboration et à l'exécution de ces politiques et programmes;

b) Envisager la possibilité d'adjoindre des spécialistes de la protection des enfants au personnel des opérations de paix et sur le terrain et de former le personnel de leurs opérations de paix et sur le terrain aux questions des droits et de la protection des femmes et des enfants;

c) Prendre des mesures pour réduire les activités transfrontières néfastes aux enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, les flux illicites d'armes légères et le commerce illicite de ressources naturelles;

d) Affecter des ressources, le cas échéant, lors de l'élaboration des politiques et des programmes, en faveur des enfants victimes des conflits armés;

e) Tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques, programmes et projets;

f) Envisager de prendre des initiatives régionales en vue de l'application intégrale de l'interdiction d'utiliser des enfants soldats en violation du droit international;

17. *Encourage* les États Membres, les organismes concernés des Nations Unies et les organisations et arrangements régionaux à s'efforcer d'obtenir la libération des enfants enlevés pendant les conflits armés ainsi que leur réunion avec leur famille;

18. *Exhorte* les États Membres et les organismes concernés des Nations Unies à renforcer les capacités des institutions nationales et de la société civile, afin d'inscrire dans la durée les initiatives prises au niveau local pour protéger les enfants;

19. *Demande* aux États Membres, aux organismes concernés des Nations Unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'inclure dans ses rapports écrits au Conseil sur des questions dont le Conseil est saisi, s'il y a lieu, des observations concernant la protection des enfants dans les conflits armés;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1261 (1999);

22. *Décide* de rester activement saisi de cette question.